



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Perte

Question écrite n° 7135

### Texte de la question

M. Julien Dray demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si une personne de nationalité française peut perdre cette nationalité par voie de disposition générale, pour ne pas en avoir possédé l'état pendant moins d'un demi-siècle, et hors de tout acte mettant en jeu une convention internationale. Il lui demande également si la nationalité française peut dépendre de la manifestation d'un acte reconnaissant facultatif et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser lesdits actes.

### Texte de la réponse

Le droit français de la nationalité ne soumet l'attribution de la nationalité française à aucune autre condition que l'établissement, pendant la minorité, d'un lien légal de filiation à l'égard d'un Français, que la naissance ait lieu en France ou à l'étranger. Les articles 23-6 et 30-3 du code civil prévoient toutefois que les descendants de Français expatriés à l'étranger peuvent, sous certaines conditions, lorsqu'ils n'ont plus de liens effectifs avec la France, perdre la nationalité française par desuetude. Ces dispositions ont pour objet de mettre fin à la dévolution illimitée de la nationalité française par la seule filiation en dehors de tout rattachement effectif à la France. Ainsi, aux termes de l'article 23-6 du code civil, la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle. Dans les mêmes conditions, l'article 30-3 du code civil prévoit une fin de non-recevoir à la preuve de la nationalité française par filiation. La possession d'état de Français se définit par un ensemble de faits objectifs tirés à la fois du comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français et a exercé en conséquence les droits et satisfait aux obligations attachées à cette qualité, et de la réaction de l'autorité publique française qui l'a toujours, quand l'occasion s'en est présentée, tenu pour français. Elle est caractérisée en pratique par des documents tels que carte nationale d'identité, passeport, immatriculation consulaire, livret militaire. La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a introduit, sous l'article 21-14 du code civil, un nouveau cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration qui concerne les personnes d'origine française par filiation qui ont perdu cette nationalité en application de l'article 26-3, ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3. La recevabilité de cette déclaration est soumise à la preuve que le déclarant est descendant d'un Français susceptible de lui avoir transmis la nationalité française par filiation et qu'il a soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dray Julien](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7135

**Rubrique** : Nationalite

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3630

**Réponse publiée le** : 7 février 1994, page 650